



Site inscrit

Date de protection : 5 mai 1976 ~ Superficie : 3,6 ha

Parc de Saurupt

Nancy

Le parc de Saurupt se situe entre l'Avenue du Général Leclerc, le Boulevard Jean Jaurès, la rue du Maréchal Clinchant et l'école des Mines. Il a été un essai de cité-jardin, un des premiers qui ait été tenté.



En 1901, le parc de Saurupt, appartenant à la famille Villard, doit être transformé en une luxueuse cité-jardin à statut privé, par les architectes Emile André et Henri Gutton. Le projet prévoyait, sur 18 hectares, l'implantation de 90 villas, entourées de végétation, desservies par des rues au tracé sinueux. C'est l'anglais Ebenezer (1850-1928), qui créa ce concept de cité-jardin pour réunir les avantages de la ville et de la campagne. Le parc de Saurupt est la seconde cité-jardin imaginée en France après celle du Vésinet (Yvelines). Néanmoins, le projet fut un échec, puisqu'en 1906, seules 9 parcelles furent vendues, le site étant considéré comme trop excentré du centre urbain.

Le projet fut dès lors modifié pour répondre aux exigences d'une autre clientèle. Il ne subsiste du projet initial que la partie Nord de la cité-jardin : les villas sont isolées dans des jardins arborés. Dans la partie Sud, des petits jardins sur le devant séparent les villas des rues. Par ailleurs, les coeurs d'îlots, très verts, sont néanmoins rarement visibles du fait de l'accolement des maisons les unes aux autres. Le site offre une architecture éclectique mais le style de Nancy domine l'ensemble par quelques œuvres maîtresses.



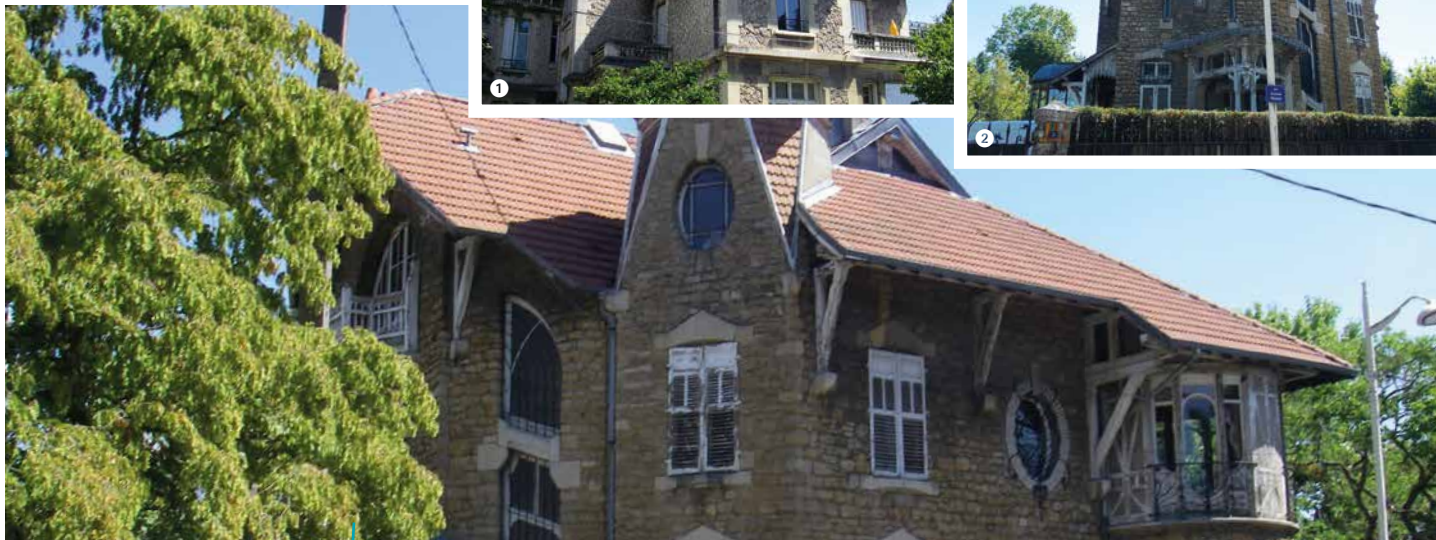
Rond-point Marguerite

Critères de classement

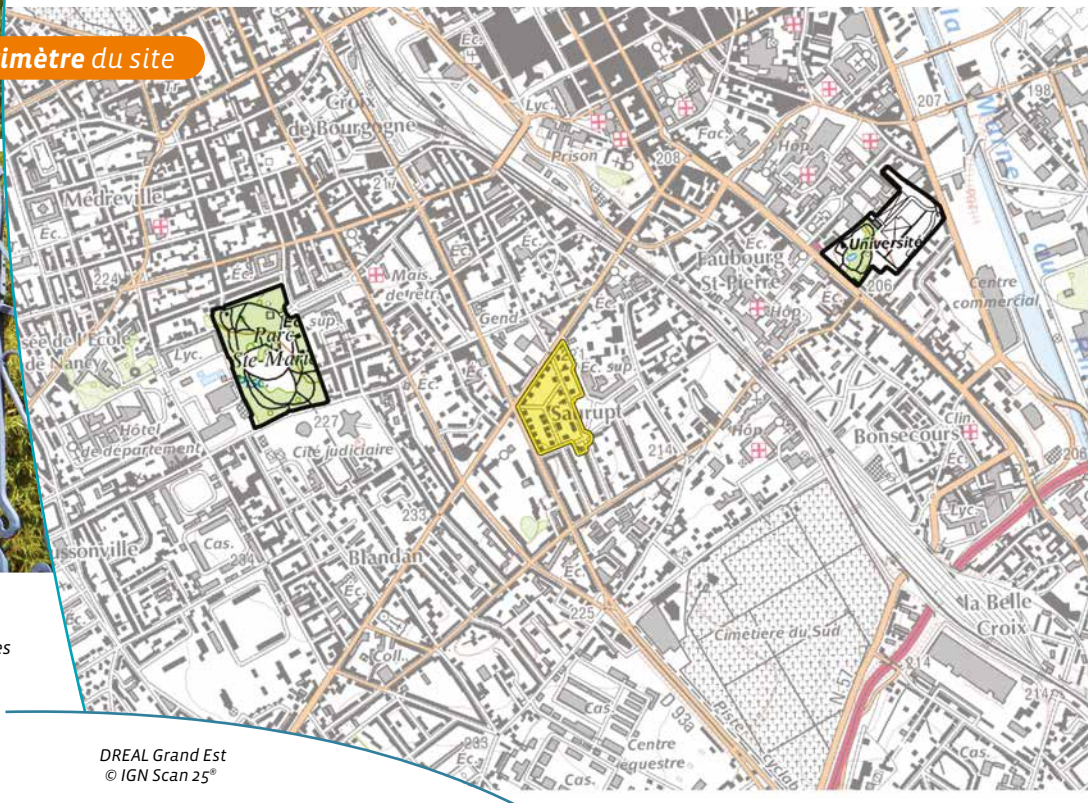
→ Pittoresque



Parc de Saurupt



Périmètre du site



1 - 2 - 3 ~ Villas du parc de Saurupt

4 ~ Grilles en fer qui closent sur les Avenues et les rues

DREAL Grand Est
© IGN Scan 25°

200 m

Inventaires - Autres mesures de protection

→ Abords de Monuments Historiques

Références juridiques

Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national, sur la base de critères pittoresques, historiques, scientifiques, artistiques, ou légendaires.

La protection site classé est régie par les [articles L341-1 à L341-22 du code de l'environnement](#). Elle entraîne une servitude sur le bien protégé. Toute modification de l'état ou de l'aspect du site classé doit faire l'objet d'une autorisation spéciale de l'État.



Pour plus d'informations

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr
Rubrique Eau Biodiversité Paysage.

Contact

sebp.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr - 03 87 62 01 63